

MAIRIE DE POUYASTRUC

OBJET :

ARRETE MUNICIPAL relatif à Etablissement Recevant du Public

LE MAIRE DE POUYASTRUC,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8, R111-19-13 et suivants ;

Vu le décret modifié n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65 2017 04 03 004 du 3 avril 2017 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des Hautes-Pyrénées ;

Vu la visite périodique de l'ERP « Tribunes, vestiaires et salle de réunion » situées au 17 rue du stade 65350 POUYASTRUC, établissement de type L, PA, X, 3^{ème} catégorie ;

Considérant la visite périodique de la commission de sécurité incendie et d'accessibilité de l'arrondissement de Tarbes du 8 mars 2021 ;

Considérant l'avis favorable à la poursuite d'exploitation, de la commission de sécurité incendie de l'arrondissement de Tarbes, émis dans le PV en date du 10 mars 2021.

Considérant les prescriptions émises dans le PV de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique en date du 03.09.2018

ARRETE

Article 1 : La poursuite de l'exploitation de l'ERP « tribunes, vestiaires et salle de réunion » est accordée sous réserve de respecter et réaliser les prescriptions mentionnées à l'article 2 ainsi que dans le PV.

Article 2 : Procéder annuellement à la vérification par un technicien compétent des installations électriques non modifiées. Faire vérifier tous les ans les installations de production de chaleur, le stockage des combustibles, les installations de traitement d'air et de ventilation et les appareils de production-émission de chaleur à combustion.

Article 3 : La capacité du stade est de 1100 personnes qui se répartissent de la manière suivante : 300 places assises en tribune dont 6 places handicapées et 800 places debout autour de la main courante.

Article 4 : Le bâtiment des tribunes peut recevoir un effectif cumulé de 593 personnes dans les conditions suivantes : une salle de réunion de 147 personnes, une annexe de 52 personnes, des gradins de 300 personnes, des vestiaires de 94 personnes.

Article 3 : La défense incendie de la dite installation sera assurée en premier appel par les services SDIS, avenue des sport 65800 AUREILHAN.

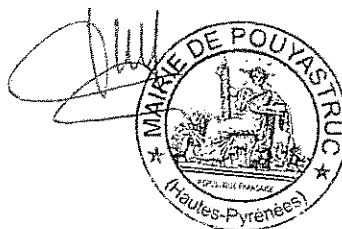
Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage en mairie, d'une insertion au registre des arrêtés et d'une transmission :

A la Préfecture (service interministériel de défense et protection civile) ;
Au SDIS ;
A Mr le Président de la Communauté de Communes des coteaux du val d'arros ;

Recours contentieux : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Fait à Pouyastruc le 09 avril 2021

Le Maire, Michel Pailhas



Accusé de réception en préfecture
065-216503698-20210412-AR09042021-AR
Date de réception préfecture : 12/04/2021